



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

-----

**Arrêté n°173-2023 - Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation au droit de la Route de la Rive, aux lieux-dits l'étoile du Marais, Les Petits Frênes, la Guitelle, le Prieuré du 04 décembre 2023 au 02 janvier 2024**

### LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ODEON TP** chez **SIG IMAGE**, représentée par **Monsieur JUBE Sylvain**, 2 allée Th. Monod, Esp. Hanami, Teh Izarbel, 64210 BIDART, pour le compte de Vendée Numérique.

**Considérant** qu'en raison de travaux de création de fourreaux et de chambre télécom pour la fibre optique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit de la Route de la Rive, aux lieux-dits l'étoile du Marais, Les Petits Frênes, la Guitelle, le Prieuré, 85230 SAINT-GERVAIS **sauf**

**pour les riverains, les transports scolaires, les véhicules de transport de déchets, du 04 décembre 2023 au 02 janvier 2024.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 04 décembre 2023 au 02 janvier 2024, la circulation, au droit de la Route de la Rive, aux lieux-dits l'étoile du Marais, Les Petits Frênes, la Guitelle, le Prieuré, 85230 SAINT-GERVAIS, sera **interdite à tous véhicules sauf pour les riverains, les transports scolaires, les véhicules affectés au transport de déchets, limitée à 30 km/h** et règlementée **manuellement par panneaux**.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **ODEON TP chez SIG IMAGE, représentée par Monsieur JUBE Sylvain, 2 allée Th. Monod, Esp. Hanami, Teh Izarbel , 64210 BIDART.**

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Gervais**.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 17 novembre 2023

Le Maire,

Richard SIGWALT

